

Re Leigh

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES**

ET

MICHAEL SCOTT LEIGH

2010 OCRCVM 1

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Date de l'audience : le 3 décembre 2009

Date de la décision : le 26 janvier 2010

(22 paragraphes)

Formation d'instruction :

Paul M. Moore, c. r., président

Hugh McNabney

Donald (Sandy) Grant

Comparaissaient :

Diana Iannetta, avocate de la mise en application

Les personnes suivantes étaient aussi présentes :

Gagan Siskind, stagiaire

Rita Bilerman, enquêtrice

DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET MOTIFS

Décision sur les sanctions

¶ 1 Nous ordonnons les sanctions suivantes à l'endroit de l'intimé :

- (a) une suspension de l'autorisation de l'intimé pour une période de 10 ans dans quelque catégorie de l'OCRCVM que ce soit, en vertu des règles de l'OCRCVM, cette suspension prenant effet le 3 décembre 2009;
- (b) une amende de 70 000 \$ à verser à l'OCRCVM.

¶ 2 Nous ordonnons que l'intimé verse 36 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais engagés dans la présente affaire.

¶ 3 Nous ordonnons également que l'intimé passe et réussisse de nouveau l'examen du Cours relatif au MNC avant de pouvoir demander une nouvelle autorisation au terme de la période de suspension et que, si l'intimé obtient encore une inscription comme personne autorisée, cette inscription sera conditionnelle à ce que l'intimé se soumette à une surveillance stricte pendant une période de 12 mois suivant son entrée en fonction comme personne autorisée.

Contexte

¶ 4 L'intimé n'était pas représenté à l'audience.

¶ 5 L'avocate nous a avisés qu'elle avait informé l'intimé des sanctions et des frais que le personnel allait réclamer au cours de cette audience, et qu'elle avait envoyé à l'intimé les documents qui nous avaient été remis. L'intimé lui a alors dit qu'il ne se présenterait pas à l'audience et qu'il ne s'opposait pas aux chefs d'accusation ni aux sanctions que le personnel recommandait. Toutefois, comme l'intimé n'était pas représenté à l'audience, l'avocate a mentionné que le personnel refusait de conclure une entente de règlement avec ce dernier, laissant à la formation d'instruction le soin de déterminer les sanctions appropriées.

¶ 6 L'avocate a déposé un mémoire de dépens montrant tous les frais engagés par l'OCRCVM dans cette affaire, soit 72 476,05 \$. Néanmoins, l'avocate a soutenu qu'un paiement de 36 000 \$ au titre des frais serait approprié dans les circonstances.

Motifs

¶ 7 L'intimé, un représentant inscrit, a été accusé d'avoir eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. L'intimé faisait l'objet de quatre chefs d'accusation, à savoir : 1) qu'il avait emprunté des fonds de clients alors qu'il n'était pas autorisé à le faire; 2) qu'il avait utilisé des fonds dans les comptes de ces clients pour rembourser supposément les sommes qu'il avait empruntées à ces derniers, alors qu'il n'en avait pas le droit; 3) qu'il avait effectué des opérations non autorisées dans les comptes d'autres clients; et 4) qu'il n'avait pas fait les démarches nécessaires pour bien connaître ses clients et avait effectué des opérations qui ne convenaient pas, n'ayant pas exercé toute la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations convenaient aux clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances et de leur expérience limitées en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance au risque.

¶ 8 Le personnel a recommandé une suspension de 10 ans et une amende de 70 000 \$.

¶ 9 Nos principales préoccupations, aux fins de la détermination des sanctions appropriées, étaient les suivantes :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) la protection des membres de l'OCRCVM;
- (c) la protection de l'intégrité du processus de l'OCRCVM;
- (d) la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières; et
- (e) la prévention d'une répétition du type de conduite visée dans la présente affaire.

¶ 10 Nous avons tenu compte des moyens de dissuasion générale et des moyens de dissuasion spécifique. La dissuasion générale consiste à dissuader les autres de s'engager dans le même type de conduite que celle visée ici, alors que la dissuasion spécifique consiste à dissuader l'intimé de s'engager de nouveau dans le même type de conduite.

¶ 11 La dissuasion générale peut être obtenue si la sanction est suffisamment lourde à porter pour l'intimé compte tenu de la faute qu'il a commise, et si la sanction correspond aux attentes de la profession.

Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement. (*Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7)

¶ 12 Les attentes de la profession sont formées à partir de plusieurs sources, dont les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et les décisions disciplinaires rendues antérieurement par l'ACCOVAM et l'OCRCVM.

¶ 13 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été préparées par l'OCRCVM et énoncent les principes généraux et les considérations précises dont il faut tenir compte pour certains types d'inconduite, de même que les sanctions qui sont recommandées pour certains types d'inconduite. Elles ne constituent pas des règles exécutoires, mais sont de bonnes indications des attentes qui sont généralement prises en compte par les formations d'instruction.

¶ 14 Les lignes directrices énoncent les « considérations clés » suivantes dans la détermination des sanctions :

(a) *Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières :*

Dans la présente affaire, les agissements de l'intimé ont entraîné un stress considérable pour ses clients. Non seulement ceux-ci ont-ils perdu de l'argent, mais ils ont eu de bonnes raisons de perdre confiance dans la profession.

(b) *Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières*

L'intimé a eu une conduite manipulatrice et trompeuse du fait qu'il a emprunté de l'argent présumément pour son fils malade, mais qu'il n'a pas utilisé l'argent à cette fin.

(c) *Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute :*

L'intimé a touché des commissions sur des opérations qui ne convenaient pas à ses clients et qui étaient non autorisées.

(d) *Dossier disciplinaire antérieur :*

Même si l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires, sa faute était grave.

(e) *Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords :*

L'intimé n'a pas contesté les contraventions alléguées ni les faits sous-jacents.

(f) *Prise en compte de la coopération :*

L'intimé a coopéré à l'enquête, dans la mesure où il a accepté de se présenter à une entrevue convoquée par le personnel de l'OCRCVM et a admis les contraventions, éliminant ainsi la nécessité de tenir une audience complète.

(g) *Planification et organisation :*

Il y avait un élément de planification et de recel dans le fait que l'intimé se soit engagé dans l'emprunt et ait planifié de rembourser celui-ci au moyen des profits tirés des opérations effectuées dans le compte de son client.

(h) *Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue :*

La faute visait de nombreux comptes de clients, et les opérations non autorisées qui ne convenaient pas ont été effectuées sur une période de deux ans, ce qui représente une période considérable. Il ne s'agissait pas ici

d'incidents isolés.

(i) *Vulnérabilité de la victime :*

Tous les clients de l'intimé avaient confiance en celui-ci. Certains d'entre eux avaient peu d'expérience en matière de placement. Tous les clients approchaient de la retraite ou étaient déjà retraités et se trouvaient à une étape financière précaire de leur vie.

(j) *Perte financière significative du client ou du courtier membre :*

Même si les clients recevaient des sommes en remboursement de leur prêt, ces sommes provenaient en partie des opérations qui étaient effectuées dans leur propre compte. Les clients ont subi des pertes de l'ordre de 28 000 \$ par suite d'opérations qui ne leur convenaient pas et qui ont été effectuées dans leur compte, et par suite de l'usage d'un compte sur marge qui ne leur convenait pas.

¶ 15 Selon les lignes directrices, la suspension est appropriée dans les cas suivants :

(a) *Il y a eu de nombreuses contraventions graves :*

Il y a eu de nombreuses fautes : l'emprunt; plus de 40 opérations non autorisées; et de nombreuses opérations ou stratégies qui ne convenaient pas.

(b) *Il y a un schéma de conduite fautive :*

Tous les clients en cause étaient des clients âgés qui étaient exposés à des risques plus grands que ce qui leur convenait.

(c) *La faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble :*

Les opérations non autorisées et les opérations financières personnelles conclues avec des clients entraînent une rupture de la confiance qui se trouve au cœur même de la relation client-conseiller. En profitant de la confiance que les clients lui témoignaient, l'intimé a eu une conduite qui a miné l'opinion du public à l'égard de la profession dans son ensemble.

Jurisprudence

¶ 16 *Re Grieve*, [2003] IDACD No. 8, est analogue à la présente affaire. L'intimé Grieve a effectué des opérations non autorisées sur une base discrétionnaire dans quatre comptes de clients. Il a aussi émis des recommandations qui ne convenaient pas à ces mêmes clients, et ce, sur une période de cinq ans. Les clients ont subi des pertes importantes par suite de ces opérations. De plus, M. Grieve a accepté un prêt personnel d'un montant considérable qu'il n'a pas remboursé pendant plusieurs années. Certaines de ces contraventions ont été commises après que l'ACCOVAM eut informé M. Grieve qu'il faisait l'objet d'une enquête relativement à des plaintes déposées antérieurement. M. Grieve s'est vu imposer les sanctions suivantes :

- (a) une suspension de son autorisation pour une période de dix ans;
- (b) une amende de 100 000 \$;
- (c) l'obligation de verser 50 000 \$ au titre des frais;
- (d) avant de pouvoir réintégrer le secteur des valeurs mobilières, l'obligation de payer l'amende et les frais imposés et de passer et de réussir de nouveau l'examen du Cours relatif au MNC.

¶ 17 Dans *Re Evans* (18 octobre 2007), l'intimé n'a pas comparu à l'audience portant sur les chefs d'accusation selon lesquels il avait emprunté de l'argent d'une cliente et avait ensuite détourné des fonds du compte de celle-ci pour « rembourser » cet emprunt. Il a aussi effectué des opérations non autorisées dans le compte de cette même cliente. La formation d'instruction a alors établi ce qui suit :

... Dans l'établissement de la sanction, il convient de prendre en considération le souci d'empêcher le genre de conduite en cause de se reproduire. Cela n'est possible que par une radiation de l'intimé des cadres de l'Association. Les épargnants doivent être

protégés. Seules des sanctions sévères peuvent protéger l'intégrité des marchés des valeurs mobilières.

M. Evans s'est vu imposer les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation;
- (b) une amende de 100 000 \$ et l'obligation de remettre une somme de 55 000 \$;
- (c) l'obligation de verser 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Dans *Re Miller*, [2005] I.D.A.C.D. No. 4, l'intimé a conclu une entente de règlement dans laquelle il admettait les fautes suivantes :

- (a) avoir effectué des opérations non autorisées ;
- (b) ne pas avoir communiqué avec un client concernant des appels de marge;
- (c) avoir conclu des opérations financières personnelles avec un client;
- (d) avoir agi pour le compte de clients dans une province où il ne détenait pas d'inscription pour le faire;
- (e) ne pas avoir informé son employeur d'une plainte qui avait été déposée par un client;
- (f) avoir fait une fausse déclaration au chef de la conformité de sa société;
- (g) avoir effectué des opérations sur une base discrétionnaire.

M. Miller s'est vu imposer les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation;
- (b) une amende de 80 000 \$;
- (c) l'obligation de verser 25 000 \$ au titre des frais.

Dans son acceptation de l'entente de règlement, la formation d'instruction a émis le commentaire suivant au sujet de l'allégation portant sur les opérations financières personnelles conclues avec des clients :

La règle qui interdit d'emprunter de l'argent auprès des clients a pour objet de faire en sorte que le représentant inscrit ne se place pas en situation de conflit d'intérêts avec un client et ne compromette pas son indépendance du fait qu'il s'est endetté envers un client.
(paragraphe 17 – traduction libre)

¶ 19 *Re Ahmed*, [2003] I.D.A.C.D. No. 17, s'est soldé par une entente de règlement. M. Ahmed a admis qu'il avait donné de fausses indications à des clients au sujet de la valeur de leurs comptes et qu'il avait emprunté des fonds d'un client. M. Ahmed a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une suspension de 2 ans;
- (b) une amende de 15 000 \$;
- (c) l'obligation de passer et de réussir de nouveau l'examen du Cours relatif au MNC;
- (d) l'obligation de se soumettre à une surveillance étroite s'il réintégrait le secteur des valeurs mobilières après sa suspension.

¶ 20 Dans *Re Guilbault*, [2006] I.D.A.C.D. No. 23, l'intimé Guilbault a admis les contraventions suivantes dans une entente de règlement :

- (a) ne pas avoir exercé la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre accepté, et pour se tenir au courant de ces faits;
- (b) avoir émis des recommandations qui ne convenaient pas;

- (c) avoir effectué des opérations sur une base discrétionnaire;
- (d) avoir inscrit de faux renseignements sur des formulaires de demande d'ouverture de compte;
- (e) avoir effectué des opérations non autorisées;
- (f) avoir fait de fausses déclarations à des clients au sujet de stratégies de négociation;
- (g) ne pas avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour négocier des options.

M. Guilbault a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation;
- (b) une amende de 35 000 \$;
- (c) l'obligation de verser 5 000 \$ au titre des frais.

Une suspension de 10 ans est jugée appropriée dans ce cas-ci

¶ 21 Même si une suspension de 10 ans n'est pas incompatible avec les périodes de suspension ordonnées dans certains des cas mentionnés ci-dessus, et même si elle ne sort pas du cadre des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, nous sommes d'avis qu'elle se situe au seuil des paramètres acceptables. Cela dit, nous n'avons pas jugé qu'il était approprié dans les circonstances de rejeter les recommandations du personnel et d'ignorer l'acceptation de l'intimé, et d'imposer une suspension plus longue.

Frais

¶ 22 Les frais engagés par le personnel, soit environ 72 500 \$, étaient raisonnables et justifiables. Le montant de 36 000 \$ que le personnel réclame au titre des frais est plus qu'acceptable, selon nous, dans les circonstances.

Fait à Toronto le 26 janvier 2010.

Paul M. Moore, c. r.

Hugh McNabney

Donald (Sandy) Grant

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010